



## PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires  
*Service Eau Nature*  
*unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses*

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS  
Tél : 04.78.63. 11. 00

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2018 – F 92** **définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage de la** **Gimond exploité par le SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles**

— — — — —  
*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du préfet du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté national du 14 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté Interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 11 juillet 2000, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de Chazelles sur Lyon et Viricelles,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-515 du 4 janvier 2012 relatif à la délimitation de zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage de La Gimond,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU le rapport d'étude d'évaluation et perspectives du Contrat Territorial 2013-2016, construit par CESAME,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 mars 2018,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes en date du 10 avril 2018,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental,

VU l'avis favorable du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juillet 2018,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le barrage de la Gimond, situé sur la commune de Pommeys et Grézieu le Marché :

- Est listé au SDAGE Loire Bretagne parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,
- Figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires),

CONSIDERANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 5000 habitants,

CONSIDERANT que les teneurs en phytosanitaires et l'évolution des teneurs en nitrates aux points de surveillance :

- ont atteint des valeurs de référence qui justifient la mise en œuvre de mesures pour inverser la tendance pour les produits phytosanitaires
- justifient la mise en œuvre de mesures de non-dégradation pour les nitrates.

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT qu'un nouveau contrat territorial sera conduit sur le territoire pour une période de 4 ans.

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

## **ARRETE**

### **TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté n°2012-A118 du 26 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 2 – Définition**

Le présent arrêté établit un programme d'action qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du barrage de la Gimond afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de ce programme est le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chazelles-sur-Lyon et Viricelles, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires « Grenelles » du département de la Loire. La mise en œuvre de ces mesures s'appuie notamment sur un animateur agricole, pour une durée de quatre ans.

L'ensemble des indicateurs d'évaluation identifiés dans les articles 3 à 13 sont évalués au moins une fois durant la mise en œuvre du programme d'action et font l'objet d'une nouvelle évaluation fin 2021.

### **ARTICLE 3 – Objectif de qualité**

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- Pour les nitrates :
  - Tendre à limiter les dépassements de 25 mg/L en entrée de barrage
  - Aucun dépassement en entrée de station supérieur à 50 mg/L
  - Tendence baissière sur les valeurs moyennes et les valeurs maximales atteintes annuellement en entrée de barrage et en entrée de station.
  
- Pour les phytosanitaires :
  - Limiter la fréquence d'apparition de pics en entrée de barrage : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés
  - Aucun dépassement en entrée de station supérieur à 0,1 µg/L pour chaque molécule et 0,5 µg/L pour les produits phytosanitaires cumulés
  - Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

A cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

### **ARTICLE 4- Caractère volontaire**

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R 114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 2 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

## **TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS**

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates et les pesticides, les mesures à promouvoir visent à la fois la gestion des fertilisants azotés, des produits phytosanitaires, ainsi que les évolutions globales du système d'exploitation pouvant contribuer à la préservation de la ressource en eau. A cet effet, le programme d'action vise à rechercher en fonction des opportunités pouvant se présenter sur le territoire à accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes plus économes en intrants pouvant aller jusqu'à l'agriculture biologique.

## **ARTICLE 5 - Suivi qualitatif :**

Le Syndicat des Eaux de Chazelles-et-Vircielles met en place une analyse pesticides multi-résidus en amont du lac et des analyses de nitrates mensuelles en 6 points de l'Aire d'Alimentation de Captage. Ce dispositif de mesure est associé à une mesure de la débitmétrie afin de reconstituer des flux d'azote par saisons.

## **ARTICLE 6 – Organisation de l'animation agricole :**

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique,
- les établissements Bernard,
- Rhône Conseil Elevage.

L'animation agricole de l'ensemble du programme d'actions repose sur une organisation partagée entre les différentes structures de conseil et l'animateur agricole en fonction de leurs domaines de compétences. Un planning d'intervention est établi chaque année en début de campagne culturale. Il permet d'établir le détail des tâches envisagées et la répartition des rôles entre les acteurs suivant qu'il s'agisse d'une mission d'animation et de coordination ou d'une action nécessitant une compétence technique particulière.

Les réunions de suivis et d'articulation dans le cadre de la démarche sont de trois types :

- un comité de pilotage réunissant au moins une fois par an, le syndicat intercommunal des eaux de chazelles et viricelles, le SIMA Coise, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la DDT du Rhône, l'ARS, la Chambre d'agriculture du Rhône, l'ARDAB, les Etablissements Bernards, et quelques exploitants du territoire. Le comité de pilotage a pour objectif de valider le pilotage général du programme d'actions.
- un comité technique, se réunissant une à deux fois par an et associant l'animateur agricole et les structures de conseil actives sur le territoire devant assurer la planification des actions opérationnelles d'animation et de conseil.
- un groupe technique agricole réunissant au moins deux fois par ans les exploitants agricoles du territoire et les opérateurs d'animation agricole.

Des bulletins d'information réguliers et multi-thématiques sont envoyés aux exploitants à raison de deux par an.

## **ARTICLE 7 – Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions :**

La majeure partie des indicateurs agri-environnementaux du présent programme d'actions vise à objectiver et à quantifier l'amélioration des pratiques agricoles sur le territoire. En conséquence, ces indicateurs s'appuient en grande partie sur l'enregistrement des pratiques prévisionnelles et réalisées, obligatoire pour tout exploitant de l'aire d'alimentation du barrage de la Gimond au titre de l'écoconditionnalité et de la Directive Nitrates.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, les plans prévisionnels de fumure et les cahiers d'enregistrements sont mis à disposition de l'animateur agricole ou des prestataires mandatés par le maître d'ouvrage.

Il est rappelé que le cahier d'enregistrement est à mettre à jour après chaque épandage et que les données sont archivées pendant cinq ans.

## **ARTICLE 8 – Diagnostics individuels et participation aux actions d’animation**

Les principaux vecteurs d’animation agricole sont :

- le groupe technique agricole associant l’ensemble des agriculteurs du territoire et co-animé par l’animateur du programme d’actions et le concours des organismes de conseil selon la thématique abordée.
- les journées de démonstration, réunions bout de champ, ou animation en exploitation.
- la réalisation de diagnostics individuels préalables à toute souscription à une Mesure AgroEnvironnementale Territorialisée, portant spécifiquement sur la stratégie de protection culturelle ou déclinant un Pré-Dexel sur l’exploitation.

La participation des exploitants agricoles du territoire aux différentes actions d’animation mises en œuvre constituent un indicateur d’avancement qui permettra, en marge des indicateurs agri-environnementaux, d’apprécier le degré d’adhésion de la profession agricole au programme d’actions.

A cet effet, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- l’ensemble des exploitants disposant d’au moins une parcelle au sein du bassin versant font l’objet d’un diagnostic individuel (type IDEA, stratégie de protection culturelle ou Pré-Dexel) ou ont intégré le groupe technique agricole.
- ☞ 80% des exploitants participent au moins une fois à une action de sensibilisation/communication.

## **ARTICLE 9 – Aménagement et gestion de l’espace agricole :**

### **9-1 Implantation de zones tampons**

Le bassin versant de la Gimond dispose d’un certain nombre de zones tampons, de zones humides et de mouillères dont la fonction épuratrice peut contribuer à atténuer les concentrations en pesticides et en nitrates. Une piste d’action vise à améliorer la capacité d’auto épuration de ces zones.

Un des objectif visé, est de créer de nouvelles zones tampons, et notamment de zones tampons humides, et de définir selon quelles modalités techniques et réglementaires, l’alimentation de ces zones humides par le cours d’eau est possible. Ne disposant pas d’un retour d’expériences sur le sujet permettant de garantir l’efficacité environnementale et ces travaux pouvant relever d’une procédure d’autorisation loi sur l’eau, ce projet nécessite la formalisation d’un partenariat technique associant l’IRSTEA et le cas échéant l’Agence Française de la Biodiversité afin de définir les modalités techniques :

- de réalisation,
- de suivi de l’évolution des capacités auto-épuratrice des zones humides,
- de suivi de la dynamique de fonctionnement du cours d’eau.

Cette action sera réalisée en deux temps :

- Engagement dans un premier temps d’une étude pour identifier et cartographier les sites aménageables, les linéaires favorables et les types de zones tampons à envisager, en fonction de la configuration de chaque site, des substances ciblées, des modalités de transferts, de la vulnérabilité des bassins versants concernés...
- Concevoir, créer et entretenir les zones tampons identifiées dans l’étude sus-mentionnée, comme par exemple : des ripisylves le long de la Gimond ;des zones humides artificielles traversées par les principaux écoulements du BAC (drains, fossés, cours d’eau) ; des haies en aval de parcelles en cultures à risques de ruissellement / érosion élevé.

### **9-2 Entretien des bords de champs et de fossés**

Afin de réduire le recours aux herbicides sous clôture, l’acquisition de matériel de broyage / débroussaillage mécanique des bordures de parcelles ou le recours à de la prestation de service sera favorisé durant le programme d’action.

### **9-3 – Mise en défens des bords de cours d’eaux**

La divagation du bétail dans le cours d’eau est susceptible d’entraîner des apports directs de boues et d’urine dans la Gimond et donc de faire augmenter la concentration en nutriments (azote et phosphore) de l’eau. L’objectif est de limiter au maximum l’accès du bétail au cours d’eau.

Cette action consiste à :

- mettre en place des clôtures sur les secteurs qui en sont dépourvus,
- installer des abreuvoirs en substitution de la suppression de l’accès du bétail au cours d’eau.

Une cartographie du linéaire de cours d’eau à mettre en défens sera réalisé lors de la première année de mise en œuvre du programme d’actions.

### **ARTICLE 10 –Gestion de la fertilisation**

Le pilotage de la fertilisation azotée, notamment celle des engrais de ferme, est favorisé par les actions suivantes :

- une dizaine de reliquats azotés sortie-hiver, post-récolte et entrée hiver sur des parcelles test. Ces mesures seront valorisées dans le cadre d’un conseil individuel permettant d’identifier clairement comment la stratégie de fertilisation est adaptée sur la parcelle et transmise à l’animateur afin de faciliter le retour d’expériences.
- des analyses d’effluents d’élevage (fumier, lisier, purin, compost).
- des pesées d’épandeurs à fumier / compost ou des pesées de remorques en sortie de stabulation pour les stockages au champ.
- des pesées de récolte.

Les résultats obtenus seront valorisés dans le cadre du groupe technique agricole et des actions de communication déployées sur le territoire.

Les exploitants souhaitant réalisés du compostage au champ de fumier sont accompagnés techniquement dans sa réalisation. En fonction du pool d’exploitants volontaires, une réflexion sur une plateforme collective de compostage intégrant des déchets verts de collectivité est conduite.

De manière générale, le suivi du calendrier départemental d’épandage recommandé permet d’identifier dans le conseil individuel au cas par cas les marges de progrès accessibles aux exploitants. L’objectif visé est notamment d’augmenter la surface en prairie recevant des engrais de ferme et de réduire progressivement l’occurrence et les doses d’épandages pratiquées au semis du maïs.

### **ARTICLE 11 – Réduction de l’utilisation des produits phytosanitaires**

L’Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé:

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l’IFT de territoire est visée, avec en particulier la réduction de l’IFT herbicide sur grandes cultures.

Dans le cadre de l’animation du programme d’actions, les indicateurs suivants sont synthétisés :

- Surface agricole gérée en désherbage mécanique,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées,
- IFT herbicide et hors herbicide par cultures.

### **ARTICLE 12 – Développement de méteil et de prairies multi-espèces introduisant des légumineuses :**

Le méteil associe plusieurs céréales avec des légumineuses. Il constitue une culture à bas niveau d’intrants (fertilisation azotée limitée et absence d’herbicides). Par ailleurs, l’implantation de prairies temporaires multi-espèces enrichies en légumineuses (trèfles, lotier, et luzerne notamment) constitue

un moyen de réduire les besoins en azote. Les fourrages produits contribuant par ailleurs à l'autonomie alimentaire de l'exploitation.

L'action consiste à :

- développer le semis de méteil et de prairies multi-espèces introduisant une part importante de légumineuses.
- accompagner la mise en place de ces cultures, à l'échelle de la rotation, ainsi que la réalisation du semis et des principales opérations culturales dans le cadre de l'animation et du conseil de territoire.
- valoriser les résultats obtenus sur ces cultures en termes de rendement, indicateurs environnementaux et de qualité agronomique.

#### **ARTICLE 13 – Animation foncière :**

La structuration du parcellaire constitue un des principaux éléments explicatifs de pratiques culturales simplifiées. En particulier, l'éclatement du foncier conduit dans un certain nombre de cas à simplifier la pratique par une fertilisation minérale sur les parcelles éloignées, et répéter une fertilisation au moyen d'engrais de ferme sur les parcelles les plus à proximité du siège d'exploitation. L'échange foncier ou l'examen des possibilités de mutualisation de services entre exploitants concernant les chantiers d'épandage constitue un levier d'action pour réduire les doses de fumiers épandus au semis du maïs au profit de nouveaux débouchés sur prairies aujourd'hui gérées uniquement en minéral. Plus généralement, face aux nombreux départs à la retraite des 5 prochaines années, l'objectif visé est également de pouvoir favoriser l'installation de systèmes d'exploitations plus favorables à la qualité de l'eau ou de conforter des exploitations déjà dans cette démarche.

L'action vise :

- dans un premier temps, à réaliser une étude foncière sur l'AAC et le parcellaire des exploitants disposant de parcelles dans le bassin versant afin d'identifier :
  - des possibilités d'échanges parcellaires
  - le potentiel de surface agricole libérée en lien avec les prochains départs en retraite.
- dans un second temps, à réaliser une animation (foncière et via du conseil agricole) visant à faciliter :
  - les échanges fonciers amiables,
  - l'émergence de nouveaux débouchés pour l'épandage d'engrais de ferme sur prairies en réduisant les volumes valorisés sur les terres arables.
  - une évolution des systèmes d'exploitation en favorisant des systèmes plus économes en intrants. Des études d'aide à l'émergence de nouvelles filières agricoles pourront notamment être déployées en fonction des volontés individuelles.

### **TITRE III – SUIVI ET EXECUTION**

#### **ARTICLE 14 – Suivi du programme d'action**

Le maître d'ouvrage du programme d'actions assure le suivi des objectifs globaux du programme d'actions et du suivi des indicateurs définis dans les articles 3 à 13 et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'action est effectué. Un comité de suivi est organisé par le maître d'ouvrage et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole et d'animation locale sur la protection du captage est faite par le maître d'ouvrage du programme d'actions, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

#### **ARTICLE 15 – Moyens prévus**

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Document Régional de Développement Rural 2016-2021 et sont intégrées au contrat territorial 2017-2021.



## **ARTICLE 16 – Application**

A l'expiration d'un délai de quatre ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par le maître d'ouvrage porteur du programme d'actions et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du comité de suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire apprécié au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

## **ARTICLE 17 – Information**

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes d'Aveize, Pomeys, et Grézieu le Marché. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

## **ARTICLE 18 – Voies de recours**

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

## **ARTICLE 19 – Diffusion et exécution**

Le Préfet du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SIEA de Chazelles sur Lyon et Viricelles, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Loire,
- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau Loire Bretagne et Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président du SIMA Coise,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes

Fait à LYON, le **04 SEP. 2018**

Le Préfet ,

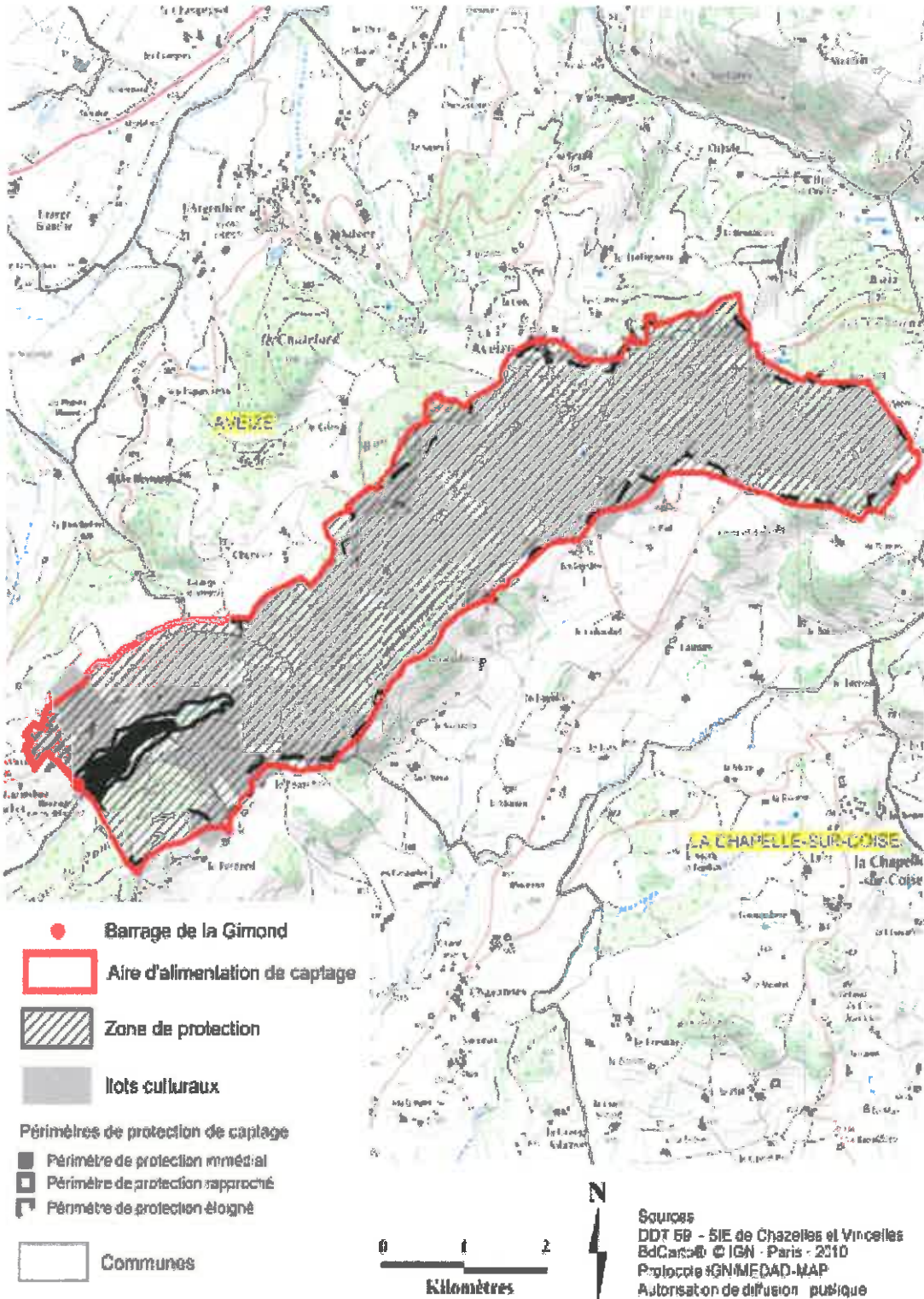




DDT 69 - Rhône

## Aire d'alimentation du barrage de la Gimond

Ilots culturels inclus dans les zones de protection



**ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions**

		<b>Indicateurs</b>	<b>Objectifs du programme d’action</b>
<b>Qualité de l’eau</b>		Teneur en nitrates en entrée de barrage	- Limiter les dépassements de 25mg/L - Éviter le dépassement de 50 mg/L - Tendance baissière sur les valeurs maximales et moyennes
		Teneur en nitrates en entrée de station :	- Eviter le dépassement du seuil de 50 mg/L - Tendance baissière sur les valeurs maximales et moyennes
		Teneur en produits phytosanitaires en entrée de barrage : • Concentrations maximales par matière active • Concentration maximale cumulée	• Limiter la fréquence d’apparition de pics supérieurs à 0,1 µg/L • Limiter la fréquence d’apparition de pics supérieurs à 0,5 µg/L
		Teneur en produits phytosanitaires en entrée de station: • Concentrations maximales par matière active • Concentration maximale cumulée	• Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L • Pas de mesure supérieure à 0,5 µg/L
		Nombre de molécules détectées	Pas d’augmentation des molécules présentes à l’état de traces
<b>Organisation de l’animation agricole</b>		Organisation d’un comité de pilotage	1 / an
		Organisation d’un comité technique	2 / an
		Organisation d’un groupe technique agricole	3 / an
		Diffusion de bulletins d’information multi-thématiques aux exploitants agricoles	2 / an
<b>Diagnostics individuels et participation aux actions d’animation</b>		Taux de participation au groupe technique agricole	80 % des exploitants du territoire ayant participé au moins une fois au groupe depuis le début de la démarche
		Taux d’exploitant ayant participé à la réalisation d’un diagnostic IDEA, ou de Prédexel accompagné	100% à la fin de la démarche
		Taux d’exploitants ayant participé à une action de sensibilisation/communication depuis le début de la démarche	80% à la fin de la démarche
<b>Aménagement et gestion de l’espace agricole</b>		Élaboration d’un protocole technique encadrant le projet d’alimentation des zones humides, haies et dispositifs tampons	1 durant la mise en œuvre du programme d’actions
		Matériel de désherbage mécanique sous clôture acquis	-
		Nombre de prestations de service de désherbage sous clôture réalisées	-
		Linéaire de cours d’eau non mis en défens	0
<b>Evolution des pratiques agricoles</b>	<b>Fertilisation</b>	Reliquats d’azote	Par an : 10 reliquats sortie-hiver, post-récolte, et/ou entrée hiver

		Analyses d'effluents	2 campagnes par an
		Pesée d'épandeurs	1 campagne par an
		Surface en prairie recevant de la matière organique	100 % des surfaces en herbe épandables
		Dose moyenne de fumiers épandus au semis des maïs ensilage	40 T/ha maximums et tendre à 30 T/ha
		Nombre d'exploitants réalisant du compostage	-
		Conduite d'une étude de faisabilité d'une plateforme collective de compostage	-
	<b>Produits Phytosanitaires</b>	Indice de Fréquence de Traitement Herbicide par cultures	Réduction
		Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide par cultures	Réduction
		Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées	-
		Surface agricole gérée par désherbage mécanique	Croissante
	<b>Cultures associées</b>	Surface de céréales cultivées en méteil	Croissante
		Surface de prairies temporaires cultivées en prairies multi-espèces associant des légumineuses	Croissante
		Nombre d'exploitants accompagnés dans la gestion de ces cultures associées	-
	<b>Evolution des systèmes de production</b>	Nombre d'exploitants engagés dans une évolution de leur système d'exploitation (système à bas niveau d'intrant ou agriculture biologique)	-
	<b>Animation foncière pour échange parcellaire et mutualisation des chantiers d'épandages</b>	Réalisation d'une étude foncière du parcellaire des exploitants	1 durant la mise en œuvre du programme d'action
		Réalisation d'une animation foncière	1 durant la mise en œuvre du programme d'action